

PRIMATURE

-----  
SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT



# LE SERVICE PUBLIC

**Intervenant: M.Hervé BIBA NZENGUE**  
**Magistrat**  
**Conseiller Adjoint à la Primature**

**Séminaire Interne SGG**

**Libreville, le 18 avril 2011**

# SOMMAIRE

## Introduction: La notion de Service Public (SP)

- a) Le sens organique du SP
- b) Le sens matériel du SP

## I/ Variétés de SP

A- Catégories de SP selon la jurisprudence: SP administratif et SP industriel et commercial

B- Les Catégories de SP par détermination de la loi

- 1) Les Catégories de SP par détermination de la loi n°020/2005 du 3 janvier 2006
- 2) Les Catégories de SP par détermination de la loi organique n°15/96 du 6 juin 1996

## II/ Fonctionnement des SP: Les principes fondamentaux

A- Les principes de continuité et de mutabilité du SP

B- Les principes d'égalité et gratuité du SP

# INTRODUCTION:

## La Notion de Service Public

L'administration (en tant qu'organe public chargé de mettre en œuvre la politique du gouvernement ou de la collectivité publique) utilise plusieurs moyens, notamment le service public, aux fins de fournir aux citoyens des services ou des biens qui leurs sont dus.

# La Notion de Service Public

Le service public peut être entendu comme un organe de l'administration ou un organisme privé (agissant pour le compte de l'administration) qui a pour objet ou pour mission l'intérêt général : **satisfaction des besoins de la communauté ou de la collectivité** (CA 22 avril 1966, GNAMBAULT, *Les Grandes Décisions de la Jurisprudence Administrative du Gabon n°14*, Pedone, 1994, p.136 ; TC 8 février 1873, BLANCO *Les Grands Arrêts de la Jurisprudence Administrative n°1 D. 16<sup>ème</sup> éd. P. 2007*).

On dit aussi que le service public poursuit un but ou une mission d'intérêt public.

Le SP peut donc être la prestation de services ou de biens par l'administration elle-même (critère organique) ou par un organisme privé pour le compte du premier (critère matériel).

# La Notion de Service Public

a) Le sens organique du SP:

Il met l'accent sur la personne publique (Etat, collectivité territoriale et établissement public) qui exerce directement une prestation de services ou une fourniture de biens au public.

b) Le sens matériel du SP:

Il met l'accent sur l'activité et non sur la personne:

- La justice, la défense et la police (activités régaliennes de souveraineté que la personne publique ne peut en principe partager);
- éducation, santé social, énergie, transports, télécommunications, assainissement, culture etc.

Les secondes missions peuvent être exercées par une personne privée et être considérées, selon des critères, comme des services publics.

# I/Variétés de SP

## A- Catégories de SP selon la jurisprudence: SP administratif et SP industriel et commercial

### 1) Le service public administratif (SPA) :

C'est le service public qui utilise une gestion administrative, donc selon les règles de fonctionnement du droit public, ayant pour ressources des fonds publics (budget, subvention de la personne publique) et souvent tenu par la personne publique elle-même, sauf exception ( *CACS, Chantier moderne et Union des Assurances du Gabon Rép. N°46, Recueil Penant, n°770, 1980, pp. 553- 559, in: op. cit. GDJA n°14, pp.113-114; CSCI, 14 janvier1970, Société des Sentaures Routiers, AJDA, 1970, pp. 5560-563*).

## I/ Variétés de SP

A-Catégories de SP selon la jurisprudence: SP administratif et SP industriel et commercial

### 2) Le service public industriel et commercial (SPI):

C'est un service public exercé selon un mode de gestion privé, donc conforme au droit commun, avec pour ressource des fonds privés, en partie ou en totalité. Il est souvent tenu par une personne privée (physique ou morale. Mais, exceptionnellement le SPI peut être tenu par une personne publique et financé en totalité par elle (*op. cit. GDJA, p.108; TC 22 janvier 1921, Société Commerciale de l'Ouest Africain; op. cit. GAJA n°37 p. 230*).

## I/ Variétés des SP

### B- les Catégories de SP par détermination de la loi

#### 1) Les Catégories de SP par détermination de la loi n°020/2005 du 3 janvier 2006

La loi n°020/2005 du 3 janvier 2006, fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat crée une classification des services publics en 8 grands groupes, énumérés à l'article 8 de ladite loi comme suit :

- les services centraux (Directions Générales, Directions, services);
- les services déconcentrés ( territoriaux ou non, et ceux à autonomie technique de gestion);
- les services chargés d'une mission temporaire;
- les services personnalisés (les établissements publics administratifs, industriels et commerciaux, professionnels, culturels, scientifiques, techniques, technologiques, environnementaux, les sociétés d'Etat, les groupements d'intérêt public);
- les services de la Présidence de la République;
- les services ministériels (du Premier Ministre, des Ministres)
- les autorités administratives indépendantes;
- les services publics en concession.

## I/ variétés des SP

### B- les Catégories de SP par détermination de la loi

#### 1) Les Catégories de SP par détermination de la loi n°020/2005 du 3 janvier 2006

Ces catégories de SP énumérées par la loi entre toutes, d'une façon ou d'une autre, dans la classification jurisprudentielle.

Les services centraux, les services de la Présidence de la République les services ministériels et les autorités administratives indépendantes sont essentiellement des services publics de conception, de décisions et d'orientation.

Les autres services sont le plus souvent considérés comme des services opérationnels.

Mais il est à noter que les organes opérationnels concourent aussi à la conception, à travers la mise en œuvre des politiques publiques, car les rapports fournis par eux, sont utilisés par les services chargés de concevoir, de décider et d'orienter.

## I/ Variétés de SP

### B- les Catégories de SP par détermination de la loi

#### 1) Les Catégories de SP par détermination de la loi n°020/2005 du 3 janvier 2006

La création ou la suppression des services personnalisés, autonomes, autres fois du domaine de la loi, est désormais du domaine réglementaire en vertu de la loi n°047/2010 du 12 janvier 2011 portant révision de la constitution.

## **I/ Variétés de SP**

### **B- les Catégories de SP par détermination de la loi**

#### **2) Les Catégories de SP par détermination de la loi organique N°15/96 du 6 juin 1996**

La loi organique n°15/96 du 6 juin 1996 relative à la décentralisation établit les collectivités locales: départements et communes.

Ce sont des organes dotés de la personnalité juridique et d'une autonomie administrative et financière.

Ils constituent des services dits décentralisés.

Ces catégories de SP énumérées par la loi entre toutes, d'une façon ou d'une autre, dans la classification jurisprudentielle.

## **II/ Fonctionnement des SP: Les principes fondamentaux**

Ces principes sont applicables même en l'absence de textes en vigueur.

### **A- LES PRINCIPES DE CONTINUITÉ ET DE MUTABILITÉ DU SP**

1) Selon le premier principe, le service public ne doit pas cesser de fonctionner. En effet, les besoins de la collectivité ne s'arrêtent pas.

Aussi, le droit à la grève s'accompagne de l'obligation d'un service minimum.

## II/ Fonctionnement des SP: Les principes fondamentaux

### A- Les principes de continuité et de mutabilité du SP

2) Selon le principe de mutabilité ou d'adaptabilité, le service public doit s'adapter aux mutations de la collectivité et de ses besoins.

Aussi, une réorganisation du service public est parfois nécessaire.

## II/ Fonctionnement des SP: Les principes fondamentaux

### B- Les principes d'égalité et gratuité du SP

- 1) Tous les citoyens sont égaux devant le service public, comme devant la loi.

Ainsi et pour exemple, l'article 34 du Code de Déontologie de la Fonction Publique (loi n°14/2005) fait obligation de « procédures transparentes et objectives assurant l'égalité des chances entre les citoyens », lors des recrutements, nominations et promotions.

## II/ Fonctionnement des SP: Les principes fondamentaux

### B- Les principes d'égalité et gratuité du SP

2) Le principe de gratuité du service public signifie que les usagers du service public bénéficient des prestations ou des biens sans contrepartie.

De nos jours, ce principe général vaut surtout pour les activités de souveraineté telles que la défense ou la police.

Notons que le service d'incendie reste encore gratuit.



**MERCI DE VOTRE  
ATTENTION**